

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/234/Add.2
11 février 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES
MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA
PROTECTION DES MINORITES
Seizième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Note du Secrétaire général

(Additif)

Supplément à l'Annexe IV

Le Gouvernement birman a communiqué les observations ci-après :

Le projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale devrait souligner tout particulièrement que tous les citoyens, sans distinction de naissance, de religion, de sexe ou de race, sont égaux au regard de la loi, c'est-à-dire qu'il ne doit être fait aucune distinction arbitraire entre des citoyens ou des classes de citoyens, que tous les citoyens doivent avoir des chances égales pour ce qui est de l'accès aux fonctions publiques et de l'exercice de tout emploi, commerce, métier ou profession libérale, que tout citoyen a le droit de s'établir et de résider en n'importe quel point du territoire de l'Etat dont il est ressortissant, d'acquérir des biens et d'exercer tout emploi, commerce, métier ou profession libérale, et qu'il ne doit pas y avoir de discrimination contre aucune minorité religieuse, raciale ou linguistique, en ce qui concerne l'accès à tout établissement d'enseignement, public ou privé.
